

ARRETE DU MAIRE INTERDICTION DE CIRCULER ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'à l'occasion de deux tournois de pétanque organisés par l'association Pétanque Club de Maignelay-Montigny sous la responsabilité de son président Monsieur Pascal VIVIER vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des compétitions et, afin de permettre le stationnement des véhicules des participants la rue de Sains entre l'intersection avec la rue du Moulin Elie et celle de Crèvecoeur le Petit sera fermée à la circulation dans les deux sens.

Considérant que la circulation peut se faire par les rues adjacentes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules est interdite (sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et les participants aux tournois de pétanque) le jeudi 04 mai 2023 de 7 H 30 à 22 H 00 et le samedi 06 mai 2023 de 10 H 00 à 22 H 00 rue de Sains (entre l'intersection de la rue de Crèvecoeur le Petit et le Moulin Elie) dans les deux sens afin de permettre le stationnement des véhicules des participants aux tournois de pétanque organisés par l'association de Pétanque Club de Maignelay-Montigny les 04 et 06 mai 2023.

ARTICLE 2:

Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'association Pétanque Club de Maignelay-Montigny représentée par Monsieur Pascal VIVIER son président.

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale
- Monsieur le Président de l'Association Pétanque Club de Maignelay-Montigny
- Le responsable des Services techniques de la commune de Maignelay-Montigny
- Monsieur le directeur de l'UTD Centre de Saint Just en Chaussée.

affiché et publié dans la commune.

A Maignelay-Montigny, le 26 avril 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

